



Guide 2014 des aides et subventions

Dépenses pour les économies d'énergie dans l'habitat individuel et collectif

SOMMAIRE

1 CREDIT D'IMPOTS 2014	3
2 TAUX DE T.V.A. REDUIT	13
3 AIDES DE L'ANAH.....	15
4 CERTIFICATS CEE	16
5 PRETS DE FINANCEMENT	17
6 AUTRES AIDES.....	24
7 MINI LEXIQUE AIDES FINANCIERES	25
8 DONNEES UTILES.....	26
REMERCIEMENTS	29

1 CREDIT D'IMPOTS 2014

Crédit d'impôt en 2014



Le crédit d'impôt est une aide de l'état pour inciter à installer des solutions de chauffage performantes. Les solutions de chauffage sont de plus en plus nombreuses, complexes et performantes tant le marché de l'efficacité énergétique est important. Disposer d'un système de chauffage performant, intégrant par exemple une énergie renouvelable, permet de baisser sa facture énergétique mais encore faut-il pouvoir faire le juste choix et pouvoir se payer une telle solution. Installer de simples convecteurs électriques, un cumulus pour l'eau chaude sanitaire, font partie d'anciens réflexes (sauf si l'électricité est d'origine renouvelable comme le photovoltaïque).

Le temps actuel est à l'efficacité énergétique et cela est d'autant plus intéressant dans la rénovation thermique de l'habitat existant, souvent mal isolé et mal équipé.

Cette efficacité énergétique à un surcoût, certes rentable à court et moyen terme voire à long terme en valorisant la maison, cependant il peut être dissuasif face au pouvoir d'achat des Français. C'est pourquoi les aides financières et crédit d'impôt développement durable (CIDD) sont à disposition, ainsi que les financements à taux zéro et les prêts bonifiés. *Ce dossier technique élaboré par Jacques ORTOLAS, ingénieur consultant de CLIMAMAISON fait le point complet sur ces possibilités d'aides et de financements liés à l'efficacité énergétique.*

L'Etat s'étant engagé depuis 2005 à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à **valoriser de plus en plus les énergies renouvelables** pour moins polluer et mieux consommer les énergies, il a instauré le crédit d'impôt comme moyen incitatif permettant au contribuable de déduire des sommes importantes sur sa feuille d'impôt à condition que soient effectués des travaux en faveur d'économies d'énergie, par l'emploi de matériaux performants d'isolation par exemple, d'équipements thermiques à haute performance énergétique, ... La réduction d'impôt incite à faire un choix d'investissement pour le long terme, pour ce que l'on nomme le **développement durable**.

Les dépenses en faveur d'économies d'énergie payées jusqu'à fin 2015 pour un logement de plus de 2 ans ouvrent ainsi droit à un crédit d'impôt. Voici ci-dessous une synthèse des principales dispositions du crédit d'impôt valable en 2014.

Pour le logement neuf, le crédit d'impôt est désormais terminé, les constructions neuves doivent respecter la réglementation thermique 2012 qui positionne l'habitat à un niveau BBC ou basse consommation. C'est pour le logement existant, construit depuis plus de 2 ans, que le crédit d'impôt s'applique pour les matériaux et équipements performants. C'est bien le marché de la rénovation thermique qui est le plus important à aider. Rappelons que les bâtiments datant de 1977 n'avaient aucune obligation réglementaire d'isoler les parois !

1/ Les taux de crédit d'impôt à partir du 1^{er} janvier 2014 sont au nombre de 2 :

15% pour une action seule

Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique. Et sous conditions de ressources, soit un **revenu fiscal de référence de l'année N-2 ne dépassant pas un plafond de 24 043 €** pour la 1^{ère} part de quotient familial + 5 617 € pour la 1^{ère} ½ part + 4 421 € à compter de la 2^{ème} part ½.

25% pour un bouquet de travaux

Si, pour un même logement et sur une même année ou sur deux années consécutives, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes, le taux de 15 % est porté à 25 % pour ces dépenses (*Voyez le détail au chapitre "Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt"*).

L'article 18 bis de l'annexe 4 du code général des impôts, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2013, fixe la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles au CIDD 2014, les plafonds de dépense pour chacun d'eux, ainsi que les critères d'efficacité énergétique minimales requis.

Reportez-vous au tableau des critères d'éligibilité en page 26

2/ Ce qui change par rapport au crédit d'impôt 2013

Le crédit d'impôt 2014 est toujours réservé au contribuable pour le logement habitation principale dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Il s'applique pour le logement achevé depuis plus de deux ans dont on est propriétaire. Le CIDD est simplifié en 2014 et recentré sur les rénovations lourdes, avec 2 taux applicables au lieu de 10. Un taux de 25% est appliqué pour les bouquets de travaux. Les actions simples ne sont concernées que sous conditions de ressources, au taux de 15%.

3/ Le crédit d'impôt développement durable 2014 concerne

- Celui qui engage les travaux dans son lieu d'habitation principale achevée depuis plus de 2 ans, soit le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit.
- Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16000 euros pour un couple soumis à l'imposition commune avec une majoration de 400 € par personne à charge.

Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

4/ Cumul de l'Eco-prêt et du CIDD 2014

Le cumul du crédit d'impôt CIDD avec l'éco-prêt à taux zéro sera **toujours possible en 2014**.

Le cumul reste **limité par le revenu fiscal de référence** avec un plafond d'éligibilité de :

- 25 000 € pour les célibataires ;
- 35 000 € pour les couples mariés ou pacsés.

5/ Le CIDD exclu pour les propriétaires bailleurs

Jusqu'en 2013, les propriétaires pouvaient bénéficier du crédit d'impôt s'ils installaient un équipement éligible. Ils avaient donc le choix entre le CIDD et la déduction de la dépense sur le revenu foncier.

A compter de 2014, les propriétaires bailleurs ne pourront plus profiter de cet avantage fiscal pour le logement qu'ils louent car ils profitent déjà de la déduction des charges sur le revenu foncier.

Articles référents : **Article 18 bis** **Article 200 quater**

Le taux de TVA est fixé à 5,5% sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans, ainsi que sur les travaux induits (Article 9 de la loi de finances pour 2014).

Sources : <http://www.economie.gouv.fr/cedef/economie-energie-credit-dimpot> www.batirama.com

6/ Le crédit d'impôt développement durable 2014 – 2015, en résumé !

- a) Un taux de 25% est appliqué pour les bouquets de travaux. Les actions simples ne sont concernées que sous conditions de ressources, au taux de 15%.
- b) Pour bénéficier du bouquet de travaux, il faut engager au moins deux travaux éligibles au crédit d'impôt.
- c) Le crédit d'impôt porte généralement sur le prix des équipements et des matériaux, hors main d'œuvre. La main d'œuvre est prise en compte pour les travaux d'isolation thermique (parois et réseaux) et pour la pose des capteurs géothermiques (terrassement et forage).
- d) Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est de 8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple marié ou pacsé auxquels s'ajoutent 400 € par personne à charge.
- e) Ne sont plus éligibles les constructions neuves, les pompes à chaleur air-air, les chaudières basse température, le solaire photovoltaïque.
- f) Le crédit d'impôt est cumulable avec les prêts à taux zéro Eco-PTZ

7/ Le diagnostic de performance énergétique

Le DPE est également toujours éligible au crédit d'impôt 2014.

Pour permettre aux ménages de connaître les caractéristiques thermiques réelles de leur logement, le crédit d'impôt est également étendu aux frais engagés au taux de 15%, hormis les cas où la réglementation le rend obligatoire, au titre de Diagnostic de Performance Energétique. *Attention, l'aide CIDD pour le DPE ne peut être perçue qu'une seule fois pour un même logement, sur une période de 5 ans*

Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt valable à partir du 1^{er} janvier 2014 varie de 15% à 25% (selon que vous envisagez une seule action ou un bouquet de travaux) du montant des dépenses retenues dans la limite d'un plafond qui s'applique globalement à l'ensemble des dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 2014. Comme toujours, les énergies renouvelables comme le solaire thermique, la pompe à chaleur, le chauffage bois sont privilégiés.

Voici les travaux de rénovation thermique et dépenses seules ouvrant droit au crédit d'impôt

1/ Isolation thermique des parois

Pour quel logement ?		Existant (achevé depuis plus de 2 ans)	
Travaux éligibles au bouquet de travaux	Taux hors bouquet sous conditions de ressources	Taux en bouquet	
1. isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur	15 % dans la limite d'un plafond par m ² de 150 € TTC (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC (isolation par l'intérieur)	25 % dans la limite d'un plafond par m ² de 150 € TTC (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC (isolation par l'intérieur)	
2. isolation des parois vitrées	0 % en maison individuelle 15 % en collectif 15 % en maison individuelle si les travaux portent sur moins de 50 % des fenêtres mais qu'un bouquet de travaux est réalisé par ailleurs	25 %	
Travaux non éligibles au bouquet de travaux	Taux, sous conditions de ressources		
3. volets isolants et 4. isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur	0 % en maison individuelle 15 % en collectif 15 % en maison individuelle si un bouquet de travaux est réalisé par ailleurs		
À quelles conditions ?	1. crédit d'impôt calculé sur les dépenses d'achat de matériel et le coût de main d'oeuvre 2. 3. et 4. crédit d'impôt calculé sur les dépenses d'achat de matériel		

Source ADEME

En respectant les niveaux d'isolation et de résistance thermique :
Reportez-vous au tableau des critères d'éligibilité en page 26

2/ Chauffage et autres équipements de génie climatique

Pour quel logement ?	Existant (achevé depuis plus de 2 ans)	
Équipements éligibles au bouquet de travaux	Taux hors bouquet, sous conditions de ressources	Taux en bouquet
1. chaudière à condensation	15 %	25 %
2. chaudière à microcogénération gaz	15 %	25 %
3. chauffe-eau solaire individuel et système solaire combiné (chauffage solaire)	15 % dans la limite d'un plafond de 1 000 € TTC par m ² de capteur solaire	25 % dans la limite d'un plafond de 1 000 € TTC par m ² de capteur solaire
4. appareil de chauffage bois ou biomasse (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière utilisée pour le chauffage, chaudière)	15 %	25 %
5. pompe à chaleur air/eau pour le chauffage et l'ECS	15 %	25 %
6. pompe à chaleur géothermiques pour le chauffage et l'ECS, pose de l'échangeur de chaleur souterrain comprise	15 %	25 %
7. chauffe-eau thermodynamique (hors air /air), pose de l'échangeur de chaleur souterrain comprise le cas échéant	15 %	25 %
Travaux non éligibles au bouquet de travaux	Taux, sous conditions de ressources	
8. appareil de régulation et de programmation du chauffage	15 %	
9. équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération (voir détail des équipements dans l'encadré ci-dessous)	15 %	
10. calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	15 %	

Source ADEME

En respectant les niveaux de performance :
Reportez-vous au tableau des critères d'éligibilité en page 26

3/ Les équipements éligibles de régulation et de programmation

- **En maison individuelle :**

- systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- robinets thermostatiques,
- systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.

- **En immeuble collectif:**

- matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
- compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

4/ Autres dépenses éligibles également au CIDD

- Équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales
- Diagnostic de performance énergétique (en dehors des cas où la réglementation l'impose)

5/ Plafond de dépenses spécifique pour certains équipements

- Plafond par m² pour l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (150 €/m² en cas de paroi isolé par l'extérieur, 100 €/m² en cas de paroi isolé par l'intérieur)
- Plafond par kW-crête (kWc) pour l'acquisition de panneaux photovoltaïques (3 200 €/kW-crête de puissance installée) et, hors de tout capteurs solaires, pour les chauffe-eau solaires (1 000 €/m²)

Reportez-vous au tableau des critères d'éligibilité en page 26

Gain en cas de bouquet de travaux

Vous pouvez bénéficier d'une majoration du taux de crédit d'impôt qui passe alors de 15% à 25%, si vous réalisez, la même année, des travaux relevant d'au moins 2 des catégories suivantes :

1. **Isolation des parois opaques (murs)** : murs en façade ou en pignon. Les travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur.
2. **Isolation des parois opaques (toitures)** : toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture ou plafonds de combles. Les travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture.
3. **Isolation des parois vitrées** : fenêtres ou portes-fenêtres (PVC, bois ou métalliques), vitrages de remplacement ou doubles fenêtres. Les travaux doivent conduire à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement en nombre de fenêtres.
4. **Chauffage au bois**. Installation initiale ou remplacement d'équipements de **chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois** ou autre biomasse : poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs, cuisinières utilisées comme mode de chauffage, chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses.
5. **Production d'eau chaude sanitaire à énergie renouvelable**: équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (notamment chauffe-eau solaires CESI et systèmes solaires combinés SSC), pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire telles que chauffe-eau thermodynamiques.
6. **Chauffage à énergie renouvelable** tel que **pompes à chaleur** (travaux de pose de l'échangeur de chaleur des pompes à chaleur géothermiques éligibles) : **chaudières à condensation, chaudière à micro-cogénération gaz, pompes à chaleur** dont la finalité essentielle est la production de chaleur, équipements de chauffage ou de fourniture d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique, (PAC air-air exclues), systèmes de **fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse** (photovoltaïque exclu).

Reportez-vous au tableau des critères d'éligibilité en page 26



Attestations et factures validant le crédit d'impôt 2014

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation de la facture, (autre que des factures d'acompte), de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils.

La facture de l'entreprise doit comporter :

- Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique.
- La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances des équipements et matériaux.
- Dans le cas de l'isolation thermique des parois, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur.
- Dans le cas d'une installation solaire (d'énergie renouvelable), la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique.
- Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise.

Qualification de l'installateur Reconnu Garant de l'Environnement « RGE », un point clé du crédit d'impôt : à venir en 2015

Jusqu'à présent, seul le matériel ou l'équipement à haute performance énergétique était éligible. Or, il est de plus en plus question que la qualité de mise en œuvre via l'installateur soit une condition d'octroi du crédit d'impôt. En effet, un capteur solaire ne donne rien sans une qualité d'installation, idem pour la pompe à chaleur, ... Cela paraît si logique ! L'arrêté d'application verra le jour normalement dès le 1^{er} juillet 2014 pour pouvoir bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, et cette obligation sera officielle pour le crédit d'impôt normalement dès le 1^{er} janvier 2015.

Logement en location

Jusqu'en 2013, les propriétaires pouvaient bénéficier du crédit d'impôt s'ils installaient un équipement éligible. Ils avaient donc le choix entre le CIDD et la déduction de la dépense sur le revenu foncier. A compter de 2014, les propriétaires bailleurs ne pourront plus profiter de cet avantage fiscal pour le logement qu'ils louent car ils profitent déjà de la déduction des charges sur le revenu foncier.

Calcul du crédit d'impôt 2014

Le montant du crédit d'impôt selon les taux en pourcentage est calculé à partir du prix de l'équipement ou des matériaux payés. Le montant du crédit d'impôt s'applique sur le coût TTC de la fourniture seule de l'équipement figurant sur la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux, déduction faite des aides publiques éventuellement allouées pour ces travaux. Il n'inclut ni le coût de la main d'œuvre (**sauf exception comme pour l'isolation des parois opaques**), ni le coût des fournitures annexes qui ne s'intègrent pas à l'équipement.



Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année durant laquelle la dépense a été payée. Si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

Il est rappelé que le crédit d'impôt s'applique en 2014 aux travaux réalisés dans les logements de plus de 2 ans et ce jusqu'au 31 décembre 2015. Les prochaines lois de finances 2015 et 2016 pourront moduler certains taux en fonction des équipements et de leur efficacité énergétique.

Nouveaux textes concernant le crédit d'impôt 2014 : [Article 200 quater](#) [Article 18](#)

Exemples concrets de calcul de crédit d'impôt

ACQUISITION SEULE d'une pompe à chaleur en remplacement de chaudière

Changement de l'ancienne chaudière par une PAC air-eau dans ma maison acquise en 2010

		Crédit d'impôt 15%
Coût de la PAC	8 600 € HT	= - 1 290 €
Coût de la main d'œuvre	4 000 € HT	
Total	12 600 € HT	
TVA à 5,5 %	693 €	
Coût de l'installation	= 13 293 € TTC	
COUT GLOBAL AVEC CREDIT D'IMPOT : 12 003 € TTC		

BOUQUET DE TRAVAUX : chaudière à condensation + solaire

Installation d'un chauffe-eau solaire et d'une chaudière à condensation gaz dans une résidence de plus de 2 ans.

		Crédit d'impôt 25%
Coût du matériel solaire	4 400 € HT	- 1 100 €
Coût de la chaudière condensation	2 200 € HT	- 550 €
Coût de la régulation automatique	400 € HT	- 100 €
Coût de la main d'œuvre	5 000 € HT	
Total	12 000 € HT	= - 1 750 €
TVA à 5,5 %	660 €	
Coût de l'installation	= 12 660 € TTC	
COÛT GLOBAL AVEC CREDIT D'IMPOT : 10 910 € TTC		

2 TAUX DE T.V.A. REDUIT



Bénéficiez en 2014 d'un taux de T.V.A. réduit à 5,5% au lieu de 7% pour vos travaux d'entretien ou d'amélioration de votre logement, à la fois sur les matériaux et la main d'œuvre. Cette mesure européenne s'applique aux factures émises du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2015. Toute personne ou société, qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, faisant exécuter - par un professionnel du bâtiment - des travaux dans un logement d'habitation achevé depuis plus de deux ans, peut bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5%, que le logement soit une résidence principale ou secondaire. Pour pouvoir bénéficier du taux réduit, le client devra fournir au prestataire un document attestant que la date d'achèvement de la construction du logement est antérieure de deux ans à celle du début des travaux concernés par la TVA à 5,5%.

➤ TVA réduites de 10% et 5,5%

Les travaux concernés :

- Les travaux de rénovation des locaux à usage d'habitation y compris des équipements de chauffage, de climatisation, de ventilation et de sanitaire
- Les travaux d'isolation phonique et/ou thermique
- Les travaux de transformation : aménagement des combles en chambre ou salle de jeu ...
- Les travaux d'entretien : toiture, ravalement de façade,... ou même peintures intérieures, papiers peints, moquettes,... si leur objectif est de maintenir un bon usage des locaux d'habitation

Les travaux non concernés :

- Les travaux de construction ou d'agrandissement. Exemple : surélévation d'une maison, construction d'un garage, d'une terrasse ou d'une véranda, ...
- Les chaudières pour immeubles collectifs, les ascenseurs collectifs
- Les équipements ménagers et mobiliers
- Les travaux d'espaces verts
- Les travaux dans les logements de moins de deux ans. Toutefois, pour les travaux d'urgence (travaux de plomberie en cas de fuite, travaux de serrurerie en cas d'effraction), le taux réduit est applicable quelle que soit la date d'achèvement du logement
- Les systèmes de climatisation sont exclus (depuis le 1^{er} janvier 2010).
- Sont exclus les travaux qui sur une période de 24 mois remettent à neuf plus de 50% du gros œuvre ou plus de 2/3 de chacun des éléments de second œuvre (planchers non porteurs, fenêtres et portes extérieures, installations de chauffage, installations électriques, installations de plomberie/sanitaire).

Attestation à produire

Attester de l'application du taux réduit : l'entreprise ne peut vous facturer au taux réduit que si vous lui remettez une attestation qui confirme le respect des conditions d'application sur la période de 2 ans.

Pour cela, l'original de l'attestation complétée par vos soins, doit être remis à chaque prestataire effectuant les travaux, au plus tard avant la facturation.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

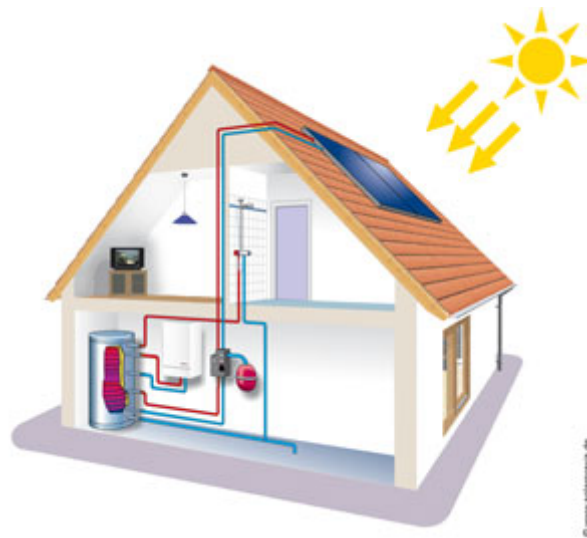
Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre.

➤ **Attestation simplifiée**

L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

➤ **Attestation normale**

3 AIDES DE L'ANAH



Les subventions et primes ANAH

Si vous êtes propriétaire d'un logement **de plus de 15 ans**, vous l'habitez ou le louez, alors, vous pouvez bénéficier d'une **subvention** de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat).

- Projets de rénovation thermique de l'habitat et lutte contre la précarité énergétique
- Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- Adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement
- Redressement des copropriétés en difficulté

Combien ?

- Si vous êtes propriétaire occupant, le montant de la subvention varie entre 20 et 50% du montant des travaux en fonction de leur type et de vos conditions de ressources.
- Le montant des travaux doit être à minima de 1500 €

À quelles conditions ?

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Agence.
- L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.

Renseignez-vous au cas par cas auprès de l'ANAH sur le site ou téléphonez au 0820 15 15 15, du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h (0,12 € TTC/min). www.anah.fr

- [Guide des aides ANAH 2014](#)
- [Guide des Aides 2014 Climamaison](#)

4 CERTIFICATS CEE

Profitez des primes CEE

Les certificats d'économie d'énergie : ce dispositif date de 2006 et vient d'une idée simple : imposer aux fournisseurs d'énergie de développer les économies d'énergie. Ces fournisseurs sont appelés les obligés et ils sont assujettis à présenter un certain nombre d'économies d'énergie faute de quoi ils seront pénalisés par une taxe par kilowatts heure à verser à l'État.

Les opérations qui bénéficient de ce dispositif sont bien évidemment des matériaux et des équipements à haute performance énergétique. Chaudières à condensation, pompe à chaleur, panneaux solaires, ...



Le dispositif des certificats d'économie d'énergie rentre dans sa troisième période qui ira jusqu'en 2016. Ainsi le particulier peut s'adresser soit à son distributeur d'énergie comme EDF, GDF Suez,... ou à son distributeur de fioul domestique et lui demander de lui faire bénéficier d'aides CEE. Un contrat sera signé avec l'obligé (EDF, GDF Suez,...). Le particulier pourra bénéficier de primes d'investissement qui pourront aller jusqu'à 40 % et plus du montant des travaux réalisés bien évidemment par un professionnel installateur. Les obligés peuvent être contactés soit directement car ils possèdent des réseaux d'installateurs affiliés, soit en contactant des artisans de la CAPEB ou tout autre installateur, les obligés ayant également tissé des partenariats avec les installateurs CAPEB, FFB (fédération française du bâtiment).

Il existe aussi:

- prime à la casse de chaudière fioul,
- prêts bonifiés des opérateurs tels que EDF, GDF Suez,
- diagnostic thermique, audit thermique gratuit,
- etc.

Récemment, les distributeurs de carburant se sont vus imposer le dispositif des CEE. C'est pourquoi des grandes surfaces comme Auchan ou Leclerc proposent, si vous passez par eux, de vous octroyer des prix sous forme de bons d'achat dans leurs établissements bien entendu.

Nous vous recommandons de respecter 2 conditions pour bénéficier des certificats d'économie d'énergie :

- 1/ entreprendre des travaux avec des équipements à haute performance énergétique (*ces équipements devant être éligibles au dispositif des certificats d'économie d'énergie*),
- 2/ prendre contact avec un fournisseur d'énergie, obligatoirement le vôtre, ou avec un installateur qui a l'habitude de procéder avec les certificats d'économie d'énergie, il sera automatiquement affilié à un fournisseur d'énergie.

5 PRETS DE FINANCEMENT

Le prêt à taux zéro PTZ+



Les conditions de ressources et les modalités d'octroi du Prêt à taux zéro PTZ+, déjà applicables en 2013, ne changent pas en 2014. Il est accordé sans intérêt, en complément d'un crédit immobilier classique, aux personnes souhaitant acquérir leur première résidence principale et n'ayant pas été propriétaires d'une résidence principale au cours des deux années précédant la demande de PTZ+.

Réservé aux primo-accédants, le PTZ+ a pour objectif de solvabiliser une proportion très importante des ménages et de booster l'accession à la propriété des ménages modestes. Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, le PTZ+ est également un prêt "écologique" : il est conçu pour encourager l'acquisition de logements labellisés BBC, bâtiment basse consommation. Le logement doit être soit certifié BBC 2005, soit certifié respectant la réglementation thermique 2012; le logement peut être également ancien à la seule condition qu'il soit vendu par un bailleur social à ses occupants.

En résumé, le PTZ+ :

- Il concerne les primo-accédants qui achètent dans le neuf (BBC, RT 2012) ou l'ancien (voir conditions)
- Une seule demande de PTZ+ par ménage
- Ce PTZ+ est sans frais de dossier, modulable en fonction des revenus, du nombre de personnes dans le logement, de la zone géographique
- Conditions de ressources, tous revenus confondus : **les revenus de l'emprunteur ne doivent pas excéder un plafond** en fonction de la localisation du logement et de la composition du ménage. Ce plafond de revenus varie de 18 500 euros (logement en zone C avec un seul occupant) à 115 200 euros (logement en zone A avec 8 occupants ou plus).
- Durée : de 5 à 30 ans

Pour en savoir plus : www.anil.org

Lien utile : [Agence nationale pour l'information sur le logement](#)

Le prêt rénovation « Eco-PTZ »



Issu des travaux du Grenelle de l'Environnement, ce prêt écologique à taux zéro « Eco-PTZ » possible depuis 2009 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2015.

Conditions :

Il est ouvert à tous, quels que soient vos revenus. Cependant, à partir du 1^{er} juillet 2014, s'applique l'éco-conditionnalité : seuls les travaux réalisés par les professionnels labellisés « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) pourront être financés par un éco-PTZ. Par ailleurs, les plafonds de revenus en dessous desquels les particuliers peuvent cumuler éco-PTZ et CIDD varient désormais selon la composition de la famille. Ils sont alignés sur ceux applicables pour bénéficier de la prime de 1.350 euros (25.000 euros pour un célibataire, 35.000 euros pour un couple et 7.500 euros supplémentaires par personne à charge).

La condition pour l'obtention de ce prêt est de réaliser un ensemble de travaux dit "bouquet de travaux" qui amènent le logement à un niveau de performance énergétique élevé ou "basse consommation". Ces travaux devront être compris dans une combinaison de travaux d'isolation thermique, de remplacement du système de chauffage, d'intégration d'énergies renouvelables ...

Le montant maximum de l'éco-PTZ est de 30 000 € par logement, remboursable sans intérêt et il n'est autorisé qu'un seul prêt par logement. La durée maximale de remboursement de l'éco-PTZ est de 10 ans. Cette durée peut être prolongée à 15 ans pour les travaux de rénovations les plus lourds. C'est le cas notamment si vous financez un bouquet de 3 opérations de travaux ou plus.

Pour améliorer la performance énergétique des logements anciens, les copropriétés peuvent elles aussi bénéficier d'avances remboursables sans intérêt pour financer les travaux de rénovation. La durée pour réaliser ces travaux est de 3 ans.

Cumul avec d'autres dispositifs :

L'éco-PTZ peut être cumulé avec le **crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable**. Ce cumul n'est toutefois autorisé que lorsque les revenus de votre foyer fiscal datés de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt n'excèdent pas un plafond de 30 000 €. La composition de votre foyer fiscal est appréciée à la date de l'émission de l'offre de prêt.

L'éco-prêt peut aussi se cumuler avec la **prime d'aide à la rénovation thermique ou l'aide à la solidarité écologique**.

L'éco-prêt à taux zéro se cumule avec le **prêt à taux zéro (PTZ+)**.

Les opérations éligibles Eco-Prêt à taux zéro

Pour bénéficier de l'éco-PTZ, vos travaux doivent concerner l'une des 3 opérations suivantes :

- Travaux permettant au logement d'atteindre un seuil minimal de performance énergétique global.
- Travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie

- **Travaux comprenant au moins 2 types de travaux figurant dans la liste suivante :**

- Travaux d'isolation thermique performants des toitures,
- Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur,
- Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur,
- Travaux d'installation, régulation ou remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants,
- Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable,
- Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

ou

- S'il s'agit de travaux recommandés par un bureau d'étude thermique permettant d'atteindre une performance globale minimale. Les frais d'études ou de maîtrise d'ouvrage associés, ainsi que les travaux induits seront également éligibles. *(Ce qui implique l'ouverture à d'autres solutions élargies de type domotique, puits canadiens, micro-cogénération, etc ...).*

Les exigences de cette option dite amélioration de la performance énergétique globale, sont :

- Consommation du logement avant travaux : plus de 180 kWh/m² par an

Résultat exigé au plus : 150 kWh/m² par an

- Consommation du logement avant travaux : moins de 180 kWh/m² par an

Résultat exigé : au plus 80 kWh/m² par an

Reportez-vous au tableau des critères d'éligibilité en page 26

De nombreuses banques se sont engagées à délivrer le prêt Eco-PTZ parmi lesquelles :

BNP Paribas	Banque Populaire	Crédit Immobilier de France
Crédit Agricole	Crédit Mutuel	Solféa
Société Générale	La Banque Postale	Domofinance
Caisse d'Epargne	Crédit Foncier	LCL

Exemple de calcul Eco-prêt à taux zéro

Maison individuelle chauffée à l'électricité, 100 m² située dans la Vienne, construite dans les années 80, avec une isolation moyenne.

Facture d'énergie avant travaux : 270 €/mois

Travaux réalisés : isolation des combles perdus et installation d'une pompe à chaleur

Coût total des travaux : 18 000 €

Avec un **prêt classique** (taux d'intérêt 6%), les mensualités s'élèvent à 200 €/mois, soit une facture énergie + remboursement du prêt de **340 €/mois**.

Avec un **éco-prêt à taux zéro**, la facture énergie + remboursement du prêt est de **290 €/mois**, soit 50 € de moins qu'avec un prêt classique.

Si le propriétaire est éligible au cumul entre l'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt, la facture énergie + remboursement du prêt passe à 260 €/mois, soit 80 € de moins qu'avec un prêt classique et 10 € de moins qu'avant les travaux. Le propriétaire réalise dès à présent 120 € d'économies par an sur sa facture d'énergie.

A la fin de la durée du prêt le propriétaire bénéficie à plein des économies d'énergie... et il profite immédiatement de l'amélioration de son confort et de la valorisation de son bien. Grâce à l'éco-prêt à taux zéro, il a économisé 6 000 € d'intérêts qu'il aurait eus à verser dans le cadre d'un prêt classique et 9 600 € s'il bénéficie également du crédit d'impôt.

Le prêt d'Accession Sociale (PAS)

C'est un prêt qui s'applique jusqu'à 100% du montant des travaux d'économies d'énergie. Bien entendu, il est fonction du niveau de vos ressources, mais également de votre lieu géographique (région) et du nombre de personnes composant le ménage.

Le Prêt d'Accession Sociale peut être remboursé sur une durée allant de 5 à 30 ans.

Le Prêt d'Accession Sociale peut être complété notamment par un des prêts ou aides suivants : un prêt à taux zéro (PTZ), un prêt d'épargne logement (PEL et/ou CEL), une subvention de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah), un prêt Action logement (ex-1% logement), un complément de prêt accordé aux Français rapatriés d'outre-mer titulaires d'un titre d'indemnisation, un prêt pour les fonctionnaires, un prêt "classique" proposé par un établissement financier, l'aide personnalisée au logement (APL).

Adressez-vous pour plus de renseignements à votre banque ou organisme de crédit.

- **Prêt d'accession sociale (PAS)**

Le prêt Amélioration de l'Habitat de la CAF

Ce prêt peut vous être accordé si vous percevez au moins une prestation familiale et souhaitez réaliser des travaux dans votre résidence principale : aménagement de combles, réfection de toiture, ravalement de façade, isolation, chauffage central, électricité, peintures extérieures ou intérieures, ... y compris ceux concourant à l'utilisation des énergies renouvelables.

Montant : 1 000 € à 6 000 € Durée : 12 à 60 mois Taux débiteur fixe bonifié : 1 % Bonification CNAS : 2 % Frais de dossier : 0,50 % du montant prêté TAEF fixe 1,21 % à 1,95 % (selon la durée)	Possibilité d'utiliser ce prêt en 2 fois, dans la limite de son montant maximum initial (6 000 €) et du respect du taux d'endettement. Pièce justificative à fournir : devis de l'entreprise ou du fournisseur daté de moins de 6 mois ou original de la facture acquittée depuis moins de 2 mois, précisant l'adresse exacte des travaux aux nom et adresse de l'agent.
--	--

Pour en savoir plus : www.caf.fr

Le prêt Action Logement

Si vous êtes salarié d'une entreprise industrielle ou commerciale d'au moins 10 personnes, vous pouvez obtenir un prêt dit « Action Logement » - synonyme de 1% logement, dénomination remplacée depuis le 22 juillet 2009 - au taux très avantageux de 1,75% grâce à la cotisation de votre employeur.

Ce prêt « action logement » peut être accordé par un organisme collecteur 1% logement (nouvelle dénomination Action logement) pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou ancien (plus de 20 ans, avec ou sans obligation d'effectuer des travaux de mises aux normes). Les travaux d'agrandissement doivent conduire à la réalisation d'une surface habitable d'au moins 14 m². Le logement doit respecter les conditions de performances énergétiques de la réglementation thermique 2012 sauf s'il s'agit de l'acquisition d'un logement ancien sans travaux : dans ce dernier cas, il suffit qu'il respecte les caractéristiques du niveau D du diagnostic de performance énergétique établi lors de la vente du logement.

- L'emprunteur : être salarié, ou retraité depuis moins de 5 ans, d'une entreprise privée non agricole employant 10 salariés au moins
- Le prêt est accordé sur présentation des factures de travaux émises au nom du bénéficiaire et datant de moins de 3 mois, ou sur un appel de fond émis par le syndic de copropriété.
- Le montant du prêt correspond à la totalité du coût des travaux et des honoraires qui en découlent dans la limite d'un plafond fixé à 10 000 euros. Pour les travaux améliorant la performance énergétique du logement, le plafond peut cependant être augmenté pour atteindre 15 000 euros.
- La durée du prêt est fixée dans la limite de 10 ans (portée à 15 ans lorsque le montant de l'aide dépasse 10 000 euros).
- Le salarié doit déposer sa demande auprès du responsable de son entreprise.

Pour en savoir plus : www.anil.org et www.actionlogement.fr

Le prêt conventionné « PC »

Le PC ou prêt conventionné est accordé par une banque ayant passé une convention avec l'État et finance tout ou partie du coût de la construction ou l'achat d'un logement neuf ou ancien, mais aussi certains travaux d'amélioration du logement. Il demeure sans conditions de ressources, et concerne la résidence principale de l'acheteur ou de son locataire, est remboursable avec intérêts sur une durée allant de 5 à 35 ans et peut donner droit à l'aide personnalisée au logement (APL). Son taux dépend de la durée d'emprunt, mais aussi de l'établissement bancaire qui le propose et varie donc de 4,75% à maximum 5,20%.

Le prêt conventionné peut être complété notamment par un des prêts et/ou une des aides suivants : un prêt à taux zéro renforcé (PTZ +), un prêt d'épargne logement (PEL et/ou CEL), une subvention de l' Agence nationale de l'habitat (Anah), un prêt Action logement (ex-1% logement), un complément de prêt accordé aux Français rapatriés d'outre-mer titulaires d'un titre d'indemnisation, un prêt pour les fonctionnaires, un prêt "classique" proposé par un établissement financier, l' aide personnalisée au logement (APL). [Prêt conventionné PC](#)

Prêt bonifiés EDF

Pour vos projets de rénovation, Bleu Ciel et son partenaire financier Domofinance, vous proposent 8 prêts à des taux très attractifs pour vos travaux de rénovation.

Pour votre projet de construction, découvrez le Prêt Habitat Neuf qui finance sur 10 ans l'équipement de votre logement économe en énergie et respectueux de l'environnement.

Les offres Bleu Ciel d'EDF sont réservées aux particuliers faisant effectuer leurs travaux de rénovation par des partenaires Bleu Ciel d'EDF.

- Un prêt accordé par Domofinance, partenaire financier d'EDF, sous réserve d'acceptation de votre dossier
- Des taux avantageux car EDF prend en charge une partie du coût du prêt
- Pas de frais de dossier : simplicité d'accès et de traitement, pas de compte à ouvrir, pas de garantie hypothécaire, pas de déplacement
- Pour être pris en charge par ce prêt, les travaux d'économies d'énergie doivent être réalisés par une entreprise Partenaire Bleu Ciel d'EDF qui s'engage à respecter le référentiel technique "Travaux Habitat" d'EDF : matériaux, équipements mise en œuvre, ...

Voici les différents prêts travaux Bleu Ciel d'EDF :

- Prêt Travaux Bleu Ciel Isolation
- Prêt Travaux Bleu Ciel Pompe à Chaleur
- Prêt Travaux Bleu Ciel Chauffage au Bois
- Prêt Travaux Bleu Ciel Chaudières
- Prêt Travaux Bleu Ciel Fenêtres
- Prêt Travaux Bleu Ciel Eau Chaude
- Prêt Travaux Bleu Ciel Electricité
- Prêt Multi-Travaux Bleu Ciel

Pour en savoir plus : [Ma Maison Bleu Ciel](#)

Prêts bonifiés GDF SUEZ

Les prêts « bonifiés » sont appelés ainsi car ils présentent des taux très bas (entre 1% et 5%) avec des conditions avantageuses (pas de frais de dossier, souplesse de remboursement, ...) grâce à la prise en charge d'une partie des intérêts par GDF SUEZ.

Prêt DolceVita® gaz naturel bonifié



Le prêt DolceVita gaz naturel est ouvert à tous les particuliers, SCI et bailleurs qui souhaitent accéder à un équipement éco-efficace au gaz naturel, tel que nouvelle chaudière à condensation, basse température au gaz naturel ou hybride, chaudière Stirling, chauffe-eau solaire individuel CESI ou Système Solaire Combiné, émetteurs de chaleur associés à la chaudière, équipements de régulation, programmation et/ou de ventilation. Et, en complément des travaux principaux, des travaux d'isolation thermique des parois et des fenêtres.

Exemple de prêt bonifié

- Montant financé : 7 000 €
- TEG annuel fixe : 3.75% (taux débiteur correspondant : 3.69%)
- Durée de remboursement : 59 mois
- Mensualité Ecorelax : 130 € (Dernière mensualité pour solde : 123,83 €)
- Montant total dû (capital + intérêts) : 7 663,83 €
- 0 € de frais de dossier

Prêt DolceVita EnR bonifié



Le prêt-DolceVita énergies renouvelables est ouvert à tous les particuliers, SCI et bailleurs qui souhaitent accéder à un équipement de chauffage-eau chaude éco-efficace aux énergies renouvelables tels que chaudière bois ou un appareil indépendant de chauffage au bois (insert/ foyer fermé, poêle), pompe à chaleur électrique, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau solaire individuel, émetteurs de chaleur associés, équipements de programmation et/ou de ventilation. Ainsi que des travaux d'isolation thermique et de fenêtres.

Pour en savoir plus :

Contactez la Banque Solfea au 01 40 17 55 00

Consultez le site : www.banquesolfea.fr

Consulter « [Tous nos prêts](#) »

6 AUTRES AIDES

Aides des collectivités

Dans le cadre du plan Climat, certaines collectivités territoriales subventionnent les installations d'énergies renouvelables. Régions, départements et communes accordent ainsi des aides au particulier.

Le plus simple est désormais de consulter un service de qualité qui vient d'être mis en place, c'est le

- **Point rénovation info service** le plus près de chez vous : <http://renovation-info-service.gouv.fr>

Pour trouver le listing **des aides collectivités territoriales**,

- Consultez le **réseau ANIL/ADIL** : www.anil.org

Il est important de noter que la demande d'aide doit être impérativement demandée avant que les travaux soient lancés. A noter également que les aides portent en généralement portent sur la main d'oeuvre.

BBC et défiscalisation Duflot



Ce dispositif fiscal encourage l'investissement dans l'achat de logements à haute performance énergétique (respectant la RT 2012 ou certifiés BBC 2005). Une réduction d'impôt sur le revenu de 18 % est ainsi possible pour l'achat d'un ou deux logements destinés à la location entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016.

Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

1. le logement doit être neuf, RT2012 ou BBC 2005,
2. il doit être loué non meublé pendant une durée minimum de neuf ans, comme résidence principale, avec un loyer plafonné en fonction de la zone géographique.
Attention le plafonnement est d'environ 20 % de moins que les loyers du marché)
3. le montant des investissements du dispositif Duflot et par appartement est de 300 000 € d'achat avec une limite maximum de 5500 € par mètre carré.

Pour plus de renseignements : www.anil.org

7 MINI LEXIQUE AIDES FINANCIERES

Bouquet de travaux : ensemble de travaux cohérents dont la réalisation simultanée apporte une amélioration sensible de l'efficacité énergétique d'un logement.

Crédit d'impôt : disposition fiscale permettant aux ménages de déduire de leur impôt sur le revenu une partie des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration énergétique portant sur leur résidence principale, à la condition que les équipements soient fournis et posés par un professionnel. Chaque contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt, qu'il soit imposable ou pas.

Propriétaire occupant : vous possédez le logement que vous habitez comme résidence principale.

Propriétaire bailleur : vous louez un logement que vous possédez.

Résidence principale : lieu où vous résidez la majeure partie de l'année et où vous êtes fiscalement domicilié. Pour obtenir certaines aides, vous devez justifier d'une occupation du logement pendant 8 mois par an au moins.

Logement neuf : logement achevé depuis moins de deux ans.

Logement existant : logement datant de plus de deux ans

Étude thermique : étude permettant de réaliser le bilan des consommations énergétiques d'un bâtiment en précisant ses caractéristiques thermiques (déperditions,...) et de proposer des solutions pour limiter ces consommations (choix des énergies, des matériaux et des équipements performants, améliorations possibles,...) en assurant le confort des habitants.

Maîtrise d'œuvre : prise en charge de la conception et du suivi de l'exécution d'un ouvrage ou de travaux pour le compte d'un maître d'ouvrage. La maîtrise d'œuvre est garante de la bonne réalisation technique des solutions préconisées par le maître d'ouvrage.

Maîtrise d'ouvrage : donneur d'ordre au profit de qui un ouvrage est réalisé. La maîtrise d'ouvrage décrit les besoins, le cahier des charges, établit le financement...

RT 2012 : nouvelle réglementation thermique applicable à tous les logements neufs à partir du 1^{er} janvier 2013 et leur donnant un niveau de consommation BBC.

RT existant : réglementation thermique applicable depuis 2007 à toute rénovation thermique dans l'existant.

Équipements et matériaux, quelques notions à connaître :

- **R pour les isolants** : résistance thermique, donnée en $(m^2.K) / W$. Plus R est grande, plus le matériau est isolant.

- **U pour les parois vitrées** : coefficient de transmission thermique, donné en $W / (m^2.K)$. Plus U est faible, meilleure sera l'isolation de la paroi vitrée.

- **Rendement d'une chaudière** : plus le rendement est élevé, plus la chaudière est efficace.

- **COP d'une pompe à chaleur** : coefficient de performance. Plus le COP est élevé, plus la PAC est efficace.

8 DONNEES UTILES

Caractéristiques des équipements éligibles au crédit d'impôt 2014

Ce que vous entreprenez	Caractéristiques thermiques minimales
Isolation thermique des parois opaques	
<i>Plafond de dépenses fixé respectivement à 150 € et 100 €, toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolées par l'extérieur et par mètre carré de parois isolées par l'intérieur.</i>	
Isolants des planchers bas sur sous-sol, sur vide-sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Isolants des toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Isolants des planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Isolants des rampants de toiture et des plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Isolants des murs extérieurs en façade et en pignons de bâtiment	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Isolation thermique des parois vitrées et porte d'entrée	
Fenêtres ou portes-fenêtres, tous matériaux (PVC, bois, alu, ...)	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ et $sw \geq 0,3$ ou bien $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ et $sw \geq 0,36$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_g \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ $Sw \geq 0,32$
Fenêtres de toiture (Vélux, ...)	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ et $Sw \geq 0,36$
Vitrages	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \text{ K}$
Volets isolants (résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé)	$R \geq 0,22 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
<i>Pour les fenêtres de murs, vous avez 2 possibilités : choisir vos fenêtre en fonction du matériau de la menuiserie avec une unité U_w (coefficient de transmission thermique de la fenêtre) ou avec une combinaison $U_w - Sw$ (coefficient de transmission thermique de la fenêtre et facteur de transmission solaire) quelque soit le matériau.</i>	<i>En 2014, seules les fenêtres avec la combinaison $U_w - Sw$ seront éligibles au crédit d'impôt.</i>
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \text{ K}$
Chauffage et eau chaude sanitaire	
Calorifugeage des tubes de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Chaudière gaz ou fioul	à condensation

Equipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau solaire individuel et système solaire combiné	Capteurs solaires thermiques couverts par une certification (CSTBat, Solar Keymark ou équivalent) Montant maxi fixé à 1 000 € TTC/m ² de capteurs
Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses avec chaudières de puissance < 300 kW	Pour les chaudières inférieures à 300 kW, le rendement énergétique minimum des chaudières bois est de 80 % Pour les équipements à chargement automatique de moins de 300 kW, ce rendement doit désormais être de 85 % minimum.
Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses avec poêles, foyers fermés, inserts de cheminées intérieures, cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Pour les poêles, les foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, cuisinières utilisées comme mode de chauffage ou production d'ECS la condition est que la concentration en monoxyde de carbone (CO) inférieure ou égale à 0,3 % et que le rendement « h » soit supérieur ou égal à 70% avec un Indice de performance environnemental "I" est défini par le calcul suivant : pour les appareils à bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(1 + E)/h^2$ et pour les appareils bois à granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(1 + E)/h^2$.
Pompes à chaleur géothermique à capteur fluide frigorigène (sol/sol ou sol/eau)	COP $\geq 3,4$ pour une température d'évaporation de -5° C et une température de condensation de 35° C.
Pompes à chaleur géothermique de type eau glycolée/eau	COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0° C et -3° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.
Pompes à chaleur géothermique de type eau/eau	COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie de 10° C et 7° C d'eau à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.
Pompes à chaleur thermodynamiques pour la production d'eau chaude sanitaire (hors air/air) ou chauffe-eau thermodynamique	Captant l'énergie géothermique : COP > 2,3 Captant l'énergie de l'air ambiant, de l'air extérieur: COP > 2,4 Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5 Pour PAC sur air extrait de VMC, COP mini de 2,5 (cf norme EN 16147). La température d'eau chaude de référence étant de 52,5°C pour la détermination des COP. Intensité démarrage ≤ 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé
Pompes à chaleur air/eau	COP $\geq 3,4$ pour une température d'entrée d'air de 7° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.

<p>Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération</p>	<ul style="list-style-type: none"> - branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble - poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur de chaleur - matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci
Appareils de régulation de chauffage	
<p>Installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques), - Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure, - Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.
<p>Installés dans un immeuble collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, - Matériels permettant la mise en cascade de chaudières (type d'installation ou plusieurs chaudières sont connectées les unes aux autres), à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, - Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, - Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, - Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage
<p>Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté en majorité par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Micro-cogénérateur de puissance électrique inférieure ou égale à 3 kVA par logement. - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble. - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur de chaleur. - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci.
<p>Production électrique par EnR</p>	<p>Fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire, éolienne, biomasse, hydraulique</p>

Source ADEME et LEGIFRANCE

Liens utiles

Vous souhaitez améliorer votre confort, participer au développement durable, être toujours informé ... Voici des sites qui vous apporteront des réponses.

[RT 2012-leguide.com](http://RT2012-leguide.com) Blog professionnel dédié à la réglementation thermique et au BBC.

www.ademe.fr site de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, très complet sur toutes les informations liées aux énergies, notamment renouvelables.

www.anah.fr site de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, complet et très informatif sur les aides et subventions.

www.anil.org site de l'Agence Nationale pour l'information sur le logement.

www.developpement-durable.gouv.fr site du ministère du développement durable.

www.impots.gouv.fr site des impôts.

www.xpair.com portail expert dans les métiers du confort thermique.

Remerciements

ATLANTIC - DAIKIN - GDF SUEZ- BANQUE SOLFEA - EDF – VAILLANT - VIESSMANN
(sources et visuels)

Et à toute l'équipe de climamaison.com

Guide établi par Climamaison® - édition Janvier 2014 – tous droits réservés